

Des jeunes en aumônerie demandent le baptême.
Peut-on accéder à cette demande ?

« 2.2. Le baptême des mineurs de plus de 12 ans.

Le Droit canonique n'établit aucune règle spéciale pour le baptême des mineurs de plus de 12 ans, qui est donc soumis au régime des baptêmes d'adultes. En droit canonique, le consentement des parents n'est donc pas requis. Il appartient aux pasteurs de voir la solution pastorale et prudemment préférable en tenant compte aussi d'autres critères, parmi lesquels on peut compter ceux du droit civil en vigueur, concernant notamment l'autorité parentale, les droits de l'enfant et la liberté religieuse » *

- Les parents ont en commun et conjointement la responsabilité de l'éducation de leurs enfants. Cela vaut pour l'éducation religieuse.
- Par parents, on entend : couples mariés, mais aussi couples désunis, concubins, union libre, pacsés.
- On doit toujours respecter l'autorité parentale des parents.
- S'il était prouvé que l'un des deux était déchu de l'autorité parentale, la question ne se poserait pas dans les mêmes termes.

Que faire ?

On peut s'assurer de la situation des parents (par exemple en demandant le livret de famille civil ou une copie d'acte de naissance du jeune).

Le parent, consentant ou non, doit toujours être averti de la demande de baptême faite par le jeune et l'autre parent. Il doit pouvoir manifester, par écrit, sa non opposition ou son refus.

Se rappeler que l'on ne peut pas baptiser un enfant à l'insu ou contre la volonté d'un parent, sauf en danger de mort.

S'assurer des dispositions particulières prises par l'évêque du lieu.

**Note du comité permanent canonique
de la Conférence des Evêques de France – mai 2010
<http://www.catechese.catholique.fr/boite-outils-rentree-cate.html>
Rubrique « des formulaires d'inscription »*

